

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-044978-246
500-80-044979-244

DATE : 28 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

500-80-044978-246

FIDUCIE FAMILLE CHAMPOUX

Partie appelante

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Partie intimée

500-80-044979-244

ALAIN CHAMPOUX

Partie appelante

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Partie intimée

JUGEMENT

[1] La Fiducie familiale Champoux (« Fiducie ») est une fiducie familiale discrétionnaire, dont M. Alain Champoux est l'un des trois fiduciaires et l'âme dirigeante¹.

¹ La Fiducie et M. Champoux sont parfois collectivement désignés comme étant les Demandeurs. Les deux dossiers ont été réunis pour instruction et jugement et des livres de pièces consolidées ont été déposés au dossier de la Fiducie.

[2] En 2014, Fiducie attribue un revenu de 800 000 \$ à titre de gain en capital à Mme Karine Levert, l'une des bénéficiaires nommés à l'acte constitutif de la Fiducie et conjointe de M. Champoux.

[3] Les déclarations de revenus pour 2014 de Fiducie, de M. Champoux et de Mme Levert reflètent cette attribution.

[4] En 2023, au terme d'un processus de vérification, l'Agence du revenu du Québec (« l'ARQ ») conclut que Mme Levert a agi uniquement comme accommodatrice pour M. Champoux dans un stratagème de trompe-l'œil ayant permis à ce dernier d'utiliser les 800 000 \$ à son seul bénéfice. Elle décide de recotiser Fiducie et M. Champoux, hors la période normale de cotisation, puisqu'elle estime que leurs déclarations de revenus pour 2014 comportent de fausses représentations sur le montant de leurs revenus. Elle leur réclame des pénalités.

[5] Fiducie et M. Champoux plaident qu'ils n'ont pas fait de fausses représentations en 2014. Ces nouveaux Avis de cotisation ne pouvaient donc pas être émis. De plus, ils ne reflètent pas les véritables rapports juridiques entre les parties. Il n'y avait pas de contrat secret entre Mme Levert et M. Champoux au sujet de l'utilisation des fonds attribués à Mme Levert qui sont demeurés sous son contrôle et ont été utilisés selon l'entente existante entre les parties, laquelle était tout à fait légitime.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1) Les Demandeurs ont-ils faussement représenté leurs revenus en 2014, de sorte que l'ARQ est en droit de les recotiser à l'extérieur de la période normale de cotisation ?
- 2) L'attribution du gain en capital par la Fiducie à Mme Levert est-elle une opération trompe-l'œil en ce que le réel bénéficiaire de celle-ci serait M. Champoux ?
- 3) Est-ce que l'ARQ est fondée de rajouter au revenu déclaré par les Demandeurs le montant de l'attribution de 800 000 \$ à Mme Levert ?
- 4) L'ARQ a-t-elle droit aux pénalités imposées en vertu de l'article 1049 LI ?

ANALYSE

- 1) Les Demandeurs ont-ils faussement représenté leurs revenus en 2014, de sorte que l'ARQ est en droit de les recotiser à l'extérieur de la période normale de cotisation ?**

[6] L'attribution en litige a été faite au cours de l'année fiscale 2014². Elle a été déclarée à l'ARQ par Fiducie et a fait l'objet d'un avis de première cotisation. M. Champoux a également reçu un premier avis de cotisation pour l'année 2014.

[7] En août 2018 débute la vérification³ ayant donné lieu aux avis de cotisation en litige (collectivement les « Avis de cotisation ») délivrés à l'automne 2023⁴ conformément aux dispositions de l'article 1010 (2) b) (i) de la *Loi sur les impôts* (« LI »)⁵ qui se lit :

1010. 2. Le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

(...)

b) en tout temps, si le contribuable ou la personne qui a produit la déclaration :

i. a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie ;

[8] L'ARQ n'allègue pas que les Demandeurs ont commis une fraude. Son droit de recotiser aux termes de cet article de la LI dépend donc de sa capacité à démontrer par prépondérance de preuve⁶ :

a) que les Demandeurs ont faussement représenté des faits; et

b) que cette fausse représentation est attribuable à leur incurie ou à une omission volontaire de leur part.

[9] Ainsi, dans cette affaire, l'ARQ doit prouver que les Demandeurs ont fait une présentation erronée des faits en n'incluant pas, dans leurs déclarations de revenus pour 2014, un gain en capital de 800 000 \$ pour la Fiducie et un revenu imposable de 747 671,41 \$ pour M. Champoux.

² Pièce D-3, p.102.

³ Des projets de ces Avis de cotisation ont été soumis. Celui à l'intention de la Fiducie est daté du 25 mai 2020, pièce D-3, p. 36, alors que celui à l'intention de M. Champoux est daté du 26 mai 2020, pièce D-7, p.41.

⁴ Celui à l'intention de Fiducie est daté du 24 octobre 2023, Pièce D-1, et celui à l'intention de M. Champoux est daté du 9 novembre 2023, Pièce D-4.

⁵ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I -3.

⁶ *Giang c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 374, par. 16.

[10] Une représentation sera « fausse » au sens de l'article 1010 (2) b) (i) LI même en l'absence d'une intention malicieuse ou frauduleuse : il suffit qu'elle soit objectivement inexacte⁷.

[11] L'incurie s'apparente à la négligence ou au manque de diligence mesurée sur une base objective, soit celle de la personne raisonnablement avisée et prudente⁸. Il n'y a nul besoin pour l'ARQ de démontrer une conduite répréhensible assimilable à de la malversation⁹.

[12] Quant à l'omission volontaire, elle témoigne d'une tentative de s'esquiver ou d'ignorer ses obligations fiscales¹⁰.

[13] En l'espèce, l'ARQ plaide que la fausse représentation réside dans la participation des Demandeurs et de Mme Levert à une opération de trompe-l'œil, ce qui fait l'objet de la deuxième question en litige.

[14] La décision que doit prendre le Tribunal sur cette première question et la deuxième repose donc sur la même preuve. Or, pour les motifs plus amplement exposés en réponse à la deuxième question ci-après, la Cour conclut que l'ARQ n'a pas établi que les Demandeurs ont faussement représenté leurs revenus pour l'année 2014, de sorte que l'ARQ ne pouvait pas les recotiser à l'extérieur de la période normale de cotisation.

2) L'attribution du gain en capital par la Fiducie à Mme Levert est-elle une opération trompe-l'œil en ce que le réel bénéficiaire de celle-ci serait M. Champoux ?

[15] En 2006, M. Champoux et quatre autres personnes sont actionnaires, via leur société de gestion, de Énergère consultants inc. (« Énergère »).

[16] En 2011, après l'avortement d'une tentative d'acquisition d'Énergère par une entreprise américaine, M. Champoux et ses coactionnaires réalisent l'utilité de recourir à une planification fiscale advenant un événement générateur de liquidités au sein d'Énergère. C'est dans ce contexte que chacun crée une fiducie familiale discrétionnaire.

⁷ *Tanis c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCA 1583, par 10 ; *Fiducie Desjardins inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2011 QCCA 389, par 19.

⁸ *Demers c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 681, par. 84 ; *Giang c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 374, par. 17.

⁹ *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Chiasson*, 2010 QCCA 1188, par.10.

¹⁰ *Giang c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 374, par. 17.

[17] L'acte constituant la Fiducie¹¹ prévoit que le revenu et le capital peuvent être attribués aux bénéficiaires, dont Mme Levert, la mère de M. Champoux et ses deux fils. M. Champoux est l'un des trois fiduciaires de Fiducie avec deux des actionnaires indirects d'Énergère et il est aussi fiduciaire dans les fiducies familiales de ceux-ci.

[18] Le 9 septembre 2014, un fonds d'investissement acquiert une participation dans Énergère. Au terme d'une transaction comportant des roulements fiscaux,¹² Fiducie réalise un gain en capital de 949 922,76 \$. Dans le cadre de cette transaction avec le fonds d'investissement, M. Champoux fait également un gain en capital de 246 950 \$ qu'il déclare aux autorités fiscales.

[19] Fiducie déclare pour l'année d'imposition 2014 un gain en capital imposable de 474 961,38 \$, qu'elle attribue à ses bénéficiaires comme suit¹³ :

- a) à Mme Levert : 399 961,38 \$
- b) à la mère de M. Champoux : 50 000 \$
- c) à chacun des deux fils de M. Champoux avec Mme Levert : 12 500 \$

[20] L'ARQ ne remet nullement en cause les attributions faites par la Fiducie à la mère et aux fils de M. Champoux. Elle se limite à attaquer celle faite à Mme Levert, à laquelle elle reproche d'avoir participé à un stratagème de trompe-l'œil. Ainsi, le véritable bénéficiaire de l'attribution à Mme Levert serait, selon l'ARQ, M. Champoux et l'attribution à Mme Levert serait une simulation¹⁴ pour permettre à M. Champoux, dans les faits, de bénéficier pour son seul bénéfice d'argent qui aurait dû être imposé entre ses mains comme du revenu.

[21] En d'autres termes, le contrat apparent serait l'attribution de 800 000 \$ à Mme Levert et le contrat secret résiderait dans l'acceptation par Mme Levert d'accommoder M. Champoux en prétendant être la véritable et seule bénéficiaire du 800 000 \$.

[22] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'ARQ n'a pas réussi à démontrer, par prépondérance de preuve, que l'attribution du gain en capital de 800 000 \$ à

¹¹ Pièce D-3, p. 64, datée du 7 juillet 2012.

¹² Il s'agit d'un roulement fiscal aux termes des articles 518 et suivants LI. Pièce D-3, p. 163 à 179.

¹³ Pièce D-3, p. 102.

¹⁴ Art. 1451 Code civil du Québec (« CcQ »).

Mme Levert est une opération trompe-l'œil en ce que le réel bénéficiaire de celle-ci serait M. Champoux.

[23] Mme Levert n'a pas accommodé M. Champoux ou reçu les fonds en tant que son mandataire. Elle les a reçus et utilisés d'une manière conforme à la pratique et à l'entente établie par elle et M. Champoux quant à la mise en commun de leurs revenus.

[24] Or, il est bien établi qu'une cotisation doit refléter les véritables rapports juridiques entre les parties¹⁵. Ainsi, en présence d'une simulation ou d'un trompe-l'œil, la cotisation doit être établie en fonction des effets juridiques du contrat secret et sans égard à la qualification juridique que les parties ont donné à la transaction.

[25] Dans *Kone inc. c. Agence du revenu du Québec*¹⁶, le juge Gatien Fournier révisé la jurisprudence ayant défini le trompe-l'œil en matière fiscale. Le Tribunal fait cette analyse sienne et en retient que, pour conclure à l'existence d'un trompe-l'œil en la présente affaire, il doit y avoir de la part du contribuable une intention de tromper l'administration fiscale, c'est-à-dire « *une situation où la preuve documentaire démontre que le contribuable dit une chose, alors que le contribuable en fait une autre* »¹⁷.

[26] Il revient à l'ARQ de faire cette preuve.

[27] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Shell Canada Ltée*¹⁸ écrit :

45. Cependant, il ressort des arrêts plus récents de notre Cour qu'en l'absence d'une disposition expresse contraire, il n'appartient pas aux tribunaux d'empêcher les contribuables de recourir, dans le cadre de leurs opérations, à des stratégies complexes qui respectent les dispositions pertinentes de la Loi, pour le motif que ce serait inéquitable à l'égard des contribuables qui n'ont pas opté pour cette solution. Notre Cour s'est précisément penchée sur cette question dans *Duha Printers (Western) Ltd. c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 795, au par. 88, le juge Iacobucci. Voir également *Neuman c. M.R.N.*, [1998] 1 R.C.S. 770, au par. 63, le juge Iacobucci. Il incombe aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer la Loi telle qu'elle a été adoptée par le Parlement. Les remarques incidentes formulées dans des arrêts antérieurs dont on peut dire qu'elles appuient un principe d'interprétation plus large et moins certain ont donc été supplantées par les arrêts que notre Cour a rendus depuis en matière fiscale. Sauf disposition contraire de la Loi, le contribuable a le droit d'être imposé en fonction de ce qu'il a fait, et non

¹⁵ *Laplante c. R.*, 2017 CCI 118, par. 65; confirmé en appel *Laplante c. R.*, 2018 CAF 193; *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622.

¹⁶ 2022 QCCQ 9892, par.84 et 96 confirmé par *Agence du revenu du Québec c. Kone inc.*, 2024 QCCA 678.

¹⁷ *Mc Ewen Brothers Ltd c. Canada* 1999 CanLII 9347 (CAF), par. 26.

¹⁸ [1999] 3 R.C.S. 622.

de ce qu'il aurait pu faire et encore moins de ce qu'un contribuable moins habile aurait fait.

[28] L'ARQ reconnaît qu'en tout temps pertinent aux présentes, la LI autorise l'utilisation d'une fiducie familiale discrétionnaire, un véhicule qui permet le fractionnement du revenu entre les membres d'une même famille moyennant le respect de certaines règles.

[29] L'ARQ ne remet pas en cause la décision de M. Champoux de recourir à une planification fiscale, en 2012, impliquant la création de la Fiducie afin de permettre un éventuel fractionnement de revenu advenant un événement de liquidité. Elle reconnaît la légalité de cette décision et de la Fiducie en résultant, qu'elle ne prétend pas être le fruit d'une simulation.

[30] Or, la présence d'une opération sans objet commercial autre que l'obtention d'un avantage fiscal pour un contribuable ne suffit pas à qualifier une opération de trompe-l'œil¹⁹. Il faut une intention de tromper de la part du contribuable. Cette intention de tromper ne peut pas être déduite du simple fait que M. Champoux est l'un des trois fiduciaires et que sa voix au chapitre est prépondérante lorsque vient le temps pour la Fiducie de décider des attributions aux bénéficiaires. Il faut plus.

[31] L'ARQ plaide que la tromperie réside en l'utilisation de la Fiducie pour permettre à M. Champoux d'obtenir et d'utiliser 800 000 \$ sans égard à Mme Levert et à sa volonté ou son accord. Or, cette affirmation ne résiste pas à l'analyse et fait abstraction du droit des Demandeurs et de Mme Levert d'agir en fonction de ce qui était permis, prévu et légal à la date de l'attribution en litige.

[32] En effet, la preuve démontre que le bénéfice que M. Champoux retire de cette entrée de fonds pour Mme Levert est celui prévu pour un conjoint qui est en droit de s'attendre à ce que l'autre contribue à la hauteur de ces moyens aux besoins de la famille.

[33] Ainsi, l'entente de Mme Levert avec M. Champoux est et a toujours été de mettre en commun tous leurs revenus au bénéfice de leur famille et pour combler leurs besoins. Le couple est une unité familiale et économique où chacun contribue à la hauteur de ses moyens, incluant pendant la période où il décide qu'il est souhaitable que Mme Levert demeure à la maison pour s'occuper des enfants. Cette entente est d'ailleurs conforme à la loi²⁰.

¹⁹ *Kone inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCQ 9892; *Mc Ewen Brothers Ltd c. Canada* 1999 CanLII 9347 (CAF), par. 26.

²⁰ Art. 396 CcQ.

[34] Mme Levert et M. Champoux se rencontrent en 2007. M. Champoux a déjà deux enfants d'une première union que Mme Levert considère comme les siens.

[35] Le couple débute sa vie commune en 2008, à quel moment il ouvre un compte bancaire conjoint²¹ (le « Compte conjoint ») qui sert notamment à payer toutes leurs dépenses personnelles et familiales, dont la carte de crédit également conjointe.

[36] À l'époque, le travail de Mme Levert lui rapporte environ 30 000 \$, alors que M. Champoux a des revenus qui avoisinent 100 000 \$.

[37] Le couple se marie en 2010 et adopte le régime de la séparation des biens²².

[38] Après la naissance de leur premier enfant en 2011, ils décident que Mme Levert demeurera à la maison tout en tentant de développer son entreprise dans le domaine du voyage. Le Compte conjoint du couple est adossé à une marge de crédit hypothécaire également conjointe qui est utilisée régulièrement pour les besoins de la famille pendant le congé de maternité de Mme Levert.

[39] En juillet 2012, le couple décide d'acheter une plus grande résidence. Il met en vente celle qu'il détient déjà en parts égales. Leur deuxième enfant naît en mars 2013. M. Champoux obtient une avance de 269 554 \$ de sa société de gestion pour permettre l'acquisition de la nouvelle résidence en avril 2013²³.

[40] En septembre 2014, Mme Levert et M. Champoux décident que les argents provenant de l'arrivée du nouvel actionnaire dans Energère seront utilisés au paiement des dettes de la famille. Ainsi, tant le gain en capital de 246 950 \$ provenant de la vente de ses actions par M. Champoux, que le gain en capital de 800 000 \$ attribué à Mme Levert par la Fiducie sont versés dans le Compte conjoint²⁴.

[41] Toute la théorie de l'ARQ repose sur ce dépôt de 800 000 \$ au Compte conjoint et son utilisation entre le 17 septembre et le 18 décembre 2014 pour le paiement des dettes que le couple considère être les siennes. Elle ignore le contexte dans lequel ces dettes

²¹ Les relevés de ce compte pour la période du 31 décembre 2013 au 23 juillet 2018 sont la pièce D-3, pp.206 à 283. Les transactions entre les comptes sont résumées au tableau, pièce D-3, p. 140.

²² Pièce D-3, p. 120.

²³ Cette avance est reflétée dans les états financiers de 3 996 336 Canada inc., au 30 juin 2013 et 30 juin 2014, respectivement pièce P-3 et pièce P-4.

²⁴ Pièce D-3, p. 217.

ont été contractées, l'indivisibilité de l'hypothèque²⁵ et l'utilisation faite par le couple des fonds ainsi obtenus.

[42] Or, le Tribunal a eu le bénéfice du témoignage de Mme Levert, aujourd'hui directrice générale d'une agence de voyage bien connue.

[43] Elle confirme que, depuis le début de leur vie commune, le couple payait toutes ses dépenses, incluant celles portées à leur carte de crédit conjointe, à partir du Compte conjoint. M. Champoux travaillait beaucoup. Elle avait la charge du volet domestique tout en travaillant. Elle a peu travaillé entre ses deux grossesses et en 2014, après la naissance du deuxième enfant, il a été décidé qu'elle demeurerait à la maison. Or, un époux peut contribuer aux charges du mariage par son activité au foyer²⁶.

[44] La création de la Fiducie : ils en ont discuté ensemble. La confiance était mutuelle. Les dépenses, tant familiales que personnelles, étaient payées à même le Compte conjoint sans nécessité pour l'un de demander la permission à l'autre, sauf quand les montants étaient plus substantiels, en quel cas ils en discutaient entre eux.

[45] Le Tribunal constate que Mme Levert est une femme intelligente, indépendante et capable de se faire sa propre idée au sujet de ce qui peut lui être proposé par M. Champoux. Elle était en tout temps en mesure de comprendre et de discuter avec lui des transactions financières à l'avantage, fiscal ou autre, de la famille.

[46] Qu'elle ait accepté le dépôt du 800 000 \$ dans le Compte conjoint est cohérent avec l'entente du couple de mettre leurs revenus en commun et avec leur comportement à cet égard, avant comme après l'attribution en litige.

[47] Il est toujours étonnant de constater que les gens qui adoptent le régime de la séparation de biens lorsqu'ils se marient décident de renoncer à la protection que ce régime leur procure en mettant leurs biens en commun, mais rien ne l'interdit. Ainsi, les résidences familiales ont toujours été aux deux noms, en parts égales, même si les fonds utilisés pour leur acquisition provenaient dans une plus grande proportion de M. Champoux.

[48] Puisque la preuve de l'ARQ sur l'intention de tromper des parties réside dans l'utilisation d'un Compte conjoint par le couple²⁷, voyons ce qu'il en est réellement de manière globale et en remettant le tout en contexte. Le Tribunal précise qu'il lui importe

²⁵ Art. 2662 CcQ.

²⁶ Art. 396 CcQ.

²⁷ Il y a lieu de se demander si, n'eût été du dépôt des 800 000 \$ dans le Compte conjoint, l'ARQ aurait remis en question leur utilisation au paiement des dettes du couple et de la famille.

peu de savoir lequel des deux conjoints s'est assis devant l'ordinateur pour faire les virements dans la mesure où ceux-ci ont eu lieu avec l'accord de Mme Levert²⁸.

[49] Rappelons que l'avance obtenue par M. Champoux de sa société de gestion a bénéficié autant à Mme Levert qu'à M. Champoux lorsqu'ils ont acheté une plus grande résidence en 2013. Mme Levert, alors en congé de maternité, ne peut contribuer qu'en partie à l'aide des fonds provenant de la vente de l'unifamiliale qu'ils occupent jusqu'alors.

[50] Après le dépôt au Compte conjoint des 246 950 \$ provenant de la vente de ses actions par M. Champoux, le 10 septembre 2014 et avant que les 800 000 \$ attribués à Mme Levert par la Fiducie y soient déposés, 120 701,55 \$ sont utilisés au remboursement partiel de la marge de crédit hypothécaire conjointe. Il est logique de payer une dette portant intérêt, plutôt que de rembourser l'avance de la société à M. Champoux ayant permis au couple d'acquérir la résidence en 2013 et qui ne porte pas intérêt.

[51] Cette logique financière dans l'utilisation des fonds est également suivie lorsque le couple décide de ne pas procéder dès le 18 septembre 2014 au remboursement de la totalité de son prêt hypothécaire venant à échéance le 31 octobre 2014, mais de faire un versement anticipé de 55 000 \$, soit le maximum annuel permis sans avoir à payer de pénalités.

[52] Le 5 décembre 2014, Mme Levert dépose 267 819,75 \$ dans le Compte conjoint. Ce montant provient de la vente d'actions de compagnies publiques immatriculées à son seul nom²⁹. 200 000 \$ seront utilisés pour l'acquisition d'un chalet dans la région de Ripon³⁰ par Mme Levert. M. Champoux et Mme Levert témoignent de manière convaincante sur les raisons sentimentales qui expliquent que, contrairement à la résidence principale, le chalet est à son seul nom³¹. La fierté et le bonheur se lisent dans les yeux de Mme Levert et M. Champoux est heureux de lui faire ce plaisir.

[53] Le seul élément qui pourrait soulever un questionnement en lien avec ces 800 000 \$ est le transfert, le 18 septembre 2014, de 790 000 \$ du Compte conjoint au compte

²⁸ L'article 398 CcQ permet à un époux de donner à l'autre le mandat de le représenter aux fins de ces virements qui sont relatifs à la direction matérielle de la famille.

²⁹ Pièce D-3, p. 298.

³⁰ Pièce D-3, p. 106.

³¹ Ce chalet sera considéré dans le partage du patrimoine familial en date de la séparation du couple, le 1^{er} décembre 2017. Tant Mme Levert que M. Champoux sont alors sans emploi, M. Champoux ayant quitté Énergère à la fin 2015. Le Consentement sur les mesures accessoires au divorce est signé le 22 décembre 2017, pièce D-3, p. 120. L'ARQ a tenté, mais sans succès, d'utiliser ce document signé dans le contexte d'une médiation, avec tout ce que cela implique en termes de compromis, pour contredire Mme Levert et M. Champoux.

personnel de M. Champoux³². Or, ce virement ne saurait être analysé de manière isolée. Il faut regarder l'utilisation qui a été faite de ces fonds.

[54] D'abord et comme déjà mentionné³³, le 18 septembre 2014, 55 000 \$ provenant de ce compte personnel sert au remboursement anticipé partiel de l'hypothèque sur la résidence familiale. Puis, le 24 septembre 2014, M. Champoux retourne 680 000 \$ dans le compte conjoint du couple portant intérêts à taux élevés. Le solde de 55 000 \$ qui demeure au compte de M. Champoux peut être considéré comme inclus dans les 180 000 \$ qui seront virés du compte de M. Champoux au Compte conjoint, le 29 octobre 2014, afin de permettre le remboursement total du solde hypothécaire de 486 252.31 \$³⁴ sur la résidence familiale venant alors à échéance³⁵.

[55] En somme, accepter la théorie de l'ARQ équivaldrait à priver Mme Levert et M. Champoux d'un avantage fiscal sans aucune raison valable, puisque Mme Levert et M. Champoux se sont comportés avant comme après cette attribution du gain en capital d'une manière conforme à leur entente apparente et légale relative à l'utilisation de leurs actifs respectifs pour leur bien-être et celui de leur famille.

[56] L'attribution du gain en capital à Mme Levert n'est pas une tentative de Fiducie ou de Champoux de s'esquiver ou d'ignorer leurs obligations fiscales, ni une conduite répréhensible de la part de Mme Levert, de M. Champoux ou de la Fiducie. M. Champoux n'a pas pris le contrôle des fonds à son seul bénéfice, puisque Mme Levert le savait et que les dettes payées étaient autant celles de Mme Levert que celle de M. Champoux.

[57] La situation dans ce dossier se distingue donc de celle dans les affaires citées par l'ARQ pour soutenir sa position.

[58] Ainsi, dans l'affaire *Antle*³⁶, la Cour d'appel fédérale conclut que la fiducie constituée à la Barbade au profit de l'épouse du contribuable est un trompe-l'œil parce que tant le contribuable que le fiduciaire avaient la certitude absolue que le fiduciaire ne jouirait pas du contrôle ou d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des actions qui lui étaient transférées par le constituant. Ainsi, le contribuable et le fiduciaire ont caché les véritables droits et obligations créés entre eux.

[59] Dans *Laplante*³⁷, la Cour canadienne de l'impôt conclut que les sept bénéficiaires ont accepté d'agir comme mandataire du contribuable lorsqu'ils ont reçu un chèque d'une

³² Les relevés bancaires de ce compte sont la pièce D-3, pp. 283 à 286.

³³ Voir par. 51 du présent jugement.

³⁴ Pièce D-3, p. 204.

³⁵ Pièce D-3, p. 201.

³⁶ *Antle c. R.*, 2010 CAF 280 (CanLII).

³⁷ *Laplante c. R.*, 2017 CCI 118, confirmé par 2018 CAF 193.

fiducie, l'ont endossé et le lui ont remis comme s'il lui en faisait don. M. Laplante avait payé l'impôt minimum de chacun de ces bénéficiaires sur le montant de l'attribution. L'élément matériel requis pour conclure à une simulation ou le contrat secret était le contrat de mandat existant entre ces bénéficiaires et M. Laplante et l'élément intentionnel résidait dans la non-divulgence de celui-ci au ministre du Revenu national.

[60] Finalement, dans *Caplan*³⁸, les chèques de la fiducie en paiement des attributions aux enfants étaient endossés par eux et remis à leur père, qui les déposait dans son compte personnel et ne tenait aucune comptabilité des dépenses qu'il payait pour leur bénéfice. Ainsi, il rendait impossible l'objectif de fractionnement du revenu recherché, même si, dans les faits, il était probable qu'il ait payé plusieurs dépenses pour ses enfants.

[61] Or, dans la présente affaire, l'ARQ ne remet pas en cause l'existence réelle de la Fiducie. Le Tribunal conclut que lorsque l'événement de liquidité s'est présenté en 2014, Mme Levert a reçu 800 000 \$ qui lui appartenait et qu'elle a décidé d'utiliser pour le bien de sa famille et se libérer de ses dettes. Nier le droit à cette attribution à Mme Levert équivaut à empêcher le recours à la Fiducie comme véhicule du fractionnement du revenu alors que la loi est respectée.

3) Est-ce que l'ARQ est fondée de rajouter au revenu déclaré par les Demandeurs le montant de l'attribution de 800 000 \$ à Mme Levert ?

[62] Mme Levert étant la bénéficiaire réelle des 800 000 \$ lui ayant été attribuée par la Fiducie, l'ARQ ne pouvait pas émettre les Avis de cotisation afin de rajouter aux Demandeurs les revenus découlant d'une déclaration de simulation ou de trompe-l'œil.

4) L'ARQ a-t-elle droit aux pénalités imposées en vertu de l'article 1049 LI

[63] Il découle des réponses aux questions qui précèdent que l'ARQ n'a pas droit aux pénalités imposées en vertu de l'article 1049 LI.

[64] Par ailleurs, le Tribunal précise que, même s'il avait conclu être en présence d'un trompe-l'œil, l'application des critères énoncés par l'arrêt *Saint-Georges c. le Sous-ministre du Revenu*³⁹ aux faits du dossier aurait justifié de refuser les pénalités demandées.

[65] Ainsi, en dépit de l'importance de la somme en litige, il y a lieu de considérer que les circonstances dans lesquelles l'omission est survenue, les efforts déployés par Mme Levert et M. Champoux pour retracer une preuve documentaire au soutien de leur

³⁸ *Caplan c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 3269.

³⁹ 2007 QCCA 1442, par. 18-19.

position malgré le passage du temps⁴⁰ et leur croyance sincère dans la validité et la légalité de leur utilisation des fonds démontrent l'absence de négligence flagrante de leur part.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Dans le dossier 500-80-044978-246

ACCUEILLE la demande introductive d'instance en appel de cotisation ;

ANNULE à toute fin que de droit l'avis d'une nouvelle cotisation datée du 24 octobre 2023 délivré par la défenderesse en regard de la Fiducie famille Champoux en vertu de la *Loi sur les impôts* pour l'année d'imposition 2014 ;

LE TOUT, avec les frais judiciaires.

Dans le dossier 500-80-044979-244

ACCUEILLE la demande introductive d'instance en appel de cotisation ;

ANNULE à toute fin que de droit les avis de nouvelle cotisation datés du 9 novembre 2023 délivrés par la défenderesse en regard de M. Alain Champoux en vertu de la *Loi sur les impôts* pour les années d'imposition 2014, 2015 et 2016 ;

LE TOUT, avec les frais judiciaires.

MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

Me Serge Fournier
FCA LÉGAL S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

Me Philippe Morin
REVENU QUÉBEC/DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX
Pour la partie défenderesse

Date d'audience : 27 et 28 janvier 2026.

⁴⁰ L'institution financière des Demandeurs a confirmé qu'elle ne pouvait leur transmettre les relevés de leur compte pour les années 2012 et 2013 en raison de l'écoulement du temps, puisqu'elle ne conservait que les relevés des sept dernières années, pièce P-8.